

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/12
20 juillet 2004

(04-3152)

Original: anglais

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 19 juillet 2004 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de suspendre, à l'égard du Japon, des concessions et d'autres obligations au titre des accords visés pour un montant de 143,4 millions de dollars EU sur une base annuelle. Ce niveau de suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant aux États-Unis qui résulte du fait que le Japon n'a pas mis sa mesure phytosanitaire concernant les pommes importées des États-Unis en conformité, pour le 30 juin 2004, avec l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") ni respecté autrement les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* (WT/DS245).

Le 3 juin 2002, l'ORD a établi, à la demande des États-Unis, un groupe spécial chargé d'examiner la mesure phytosanitaire du Japon concernant les pommes importées des États-Unis. Dans ce différend, aussi bien le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté que la mesure du Japon était incompatible avec les obligations de ce pays au titre de l'Accord SPS. Le 10 décembre 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD comprennent, entre autres, la recommandation selon laquelle le Japon doit rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord SPS (WT/DS245/8; WT/DS245/AB/R, paragraphe 244; WT/DS245/R, paragraphe 9.3).

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, les États-Unis et le Japon sont convenus que le délai raisonnable à ménager au Japon pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD expirerait le 30 juin 2004 (WT/DS245/9). De l'avis des États-Unis, le Japon ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD avant la fin du délai raisonnable. Les États-Unis sont par conséquent en droit d'obtenir réparation au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.

Lorsqu'ils ont examiné les concessions à suspendre, les États-Unis ont suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord. Comme l'exige l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension proposée est équivalent, sur une base annuelle, au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant aux États-Unis qui résulte du fait que le

Japon n'a pas mis sa mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ou ne les a pas autrement respectées.

La suspension des concessions et autres obligations concernerait un ou plusieurs des éléments suivants:

1. les concessions tarifaires et obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* visant une liste de produits devant être établie à partir de la liste jointe à la présente demande;
2. les concessions et autres obligations au titre de l'Accord SPS; et
3. les concessions et autres obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

APPENDICE

Note: Les désignations de produits données ci-après pour les positions du Tarif douanier harmonisé des États-Unis (TDHEU) ne sont reproduites que pour faciliter la tâche au lecteur et ne sauraient en aucune façon délimiter le champ des produits relevant des chapitres indiqués.

Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
Chapitre 17	Sucres et sucreries
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
Chapitre 50	Soie
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de cuir
Chapitre 52	Coton